

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

COPIES

JONC	1
Subdivisions Administratives	3
Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	1
Provinces	3
Communes	33
Direction de la Sécurité Civile	1

**ARRÊTÉ HC / CAB / DSC / n° 1440 du 24 décembre 2013**

**portant interdiction d'usage du feu sur l'ensemble  
du territoire de la Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE,**

Officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 21 ;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'article R 642-1 du code pénal ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2007 - 423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-Commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - Monsieur BROT (Jean-Jacques) ;
- VU l'arrêté HC / CAB / DSC n° 75 du 24 août 2012 portant approbation des dispositions spécifiques du dispositif ORSEC de Nouvelle-Calédonie relatives aux Feux de Forêts (plan ORSEC FDF).

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie .*

**CONSIDÉRANT** les risques forts d'incendie d'espaces naturels pouvant menacer les personnes et les biens ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité des feux déclarés sont la conséquence d'écobuages mal maîtrisés ;

**CONSIDÉRANT** le bulletin PRÉVIFEU plaçant en risque extrême les communes de : BOURAIL – MOINDOU – FARINO et SARRAMÉA ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence à intervenir.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Tout usage du feu en espace naturel est interdit à compter de la publication de la présente décision et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le Colonel commandant les forces de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, le Directeur de la Sécurité Civile, les Commissaires Délégués de la République, le Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les Présidents des assemblées de provinces, les maires des communes et leurs services rattachés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

  
Le Haut-Commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
Jean-Jacques BROT